



## Message pour le Conseil général no 22

### Objet: Secteur de la Gare – Etude énergétique territoriale- Crédit d'investissement

#### But de la dépense

La Commune de Châtel-St-Denis, en collaboration avec les transports publics fribourgeois (TPF), étudie depuis juin 2015 le développement énergétique du futur quartier de la gare de Châtel-St-Denis.

En accord avec le service de l'énergie (SdE) cantonal, un mandat d'étude parallèle (MEP) a été mené par le bureau d'étude CSD Ingénieurs SA et l'entreprise distributrice d'énergie Greenwatt SA. Une participation du SdE de 50% sera d'ailleurs calculée sur le montant de CHF 100'000.- qui comprend la partie énergie de l'étude.

6 variantes de distribution de chauffage sont ressorties de cette étude et nécessitent une étude de détail. Le montant pour l'ensemble de ces prestations s'élève à CHF 250'000.-, réparti de la manière suivante :

Part communale (entité politique)	CHF 150'000.00
Part propriétaires privés (10% pour la Commune en part privée)	CHF 100'000.00

Cette partie « étude énergétique territoriale » est indépendante des études globales liées au déplacement de la gare.

#### Plan de financement

Rubrique comptable 860.509.00 et 860.661.00

Part communale (entité politique)	CHF 150'000.00
Part communale (propriétaire foncier)	CHF 10'000.00
./ subvention cantonale (50% de CHF 100'000.-)	<u>CHF - 50'000.00</u>

**Solde à la charge de la Commune** **CHF 110'000.00**  
**Financé par un emprunt bancaire**

#### Frais financiers du crédit d'investissement dès 2018

Intérêts passifs	2.5 % sur CHF	110'000.00	CHF	2'750.00
Amortissement	15 % sur CHF	110'000.00	<u>CHF</u>	<u>16'500.00</u>
<b>Total</b>			<b><u>CHF</u></b>	<b><u>19'250.00</u></b>

#### Estimations des charges d'exploitation dès 2018

Il n'y a aucune influence sur les charges d'exploitation.

**Au vu de ce qui précède, le Conseil communal sollicite votre autorisation pour l'engagement de ce crédit d'étude de CHF 110'000.- pour l'étude énergétique territoriale dans le secteur de la gare.**

*Conformément à l'art. 52 de la Loi sur les communes, cette décision est sujette à référendum.*